

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : PV 2025 - 712

Objet : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Voirie métropolitaine : rue Mariettan, (côté route de Paris)

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON
LA MAIRE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et L3642-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux attributions du Conseil de la Métropole et de son Président ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le Règlement de voirie de la Métropole de Lyon, approuvé par le Conseil Métropolitain du 11 décembre 2023 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté de coordination individuel délivré par la Métropole de Lyon numéro Lyvia : 202300328, phase 26 à 28 ;

VU l'avis favorable du SYTRAL ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant la demande en date du 9 décembre 2025, de l'entreprise AXIMA CENTRE - COLAS située 214 rue Marius BERLIET 69400 ARNAS, qui doit procéder à des travaux d'aménagement de chaussée, de reprises de bordures au droit des trottoirs, et Voie yonnaise sur la route de Paris, entre le carrefour du McDonald's et le giratoire Moncelard de le cadre des travaux de la voie lyonnaise numéro 8, sous réserve des conditions météorologiques ;

Considérant que les convois exceptionnels sont susceptibles de traverser la zone de chantier ;

Considérant que l'étroitesse de la rue implique un croisement entre les véhicules risquant de s'avérer difficile ;

Considérant que ces travaux d'aménagements doivent se dérouler dans une sécurité optimale pour les compagnons sur place, les usagers VL, les poids lourds ainsi que les convois exceptionnels et tous les services publics dont les urgences SDMIS, Police et Gendarmerie ;

Considérant que ces travaux impliquent la mise en place d'une ou plusieurs déviations ;

Considérant que la section concernée est en agglomération ;

Il convient de réglementer comme suit le stationnement et de modifier le Règlement Général de la Circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de garantir la sécurité des usagers ainsi que celle des employés de l'entreprises AXIMA, comme suit :

ARRETEMENT

Article 1 - Durée :

Le présent arrêté est applicable du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 6 mars 2026.

La durée réelle des travaux est de 39 jours avec report possible en cas d'intempérie.

Les travaux sont autorisés de jour, entre 7 h 30 et 17 h ;

Article 2 - Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons, des cycles ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le bénéficiaire doit rendre les lieux dans l'état initial (réfection à l'identique).

Toute dégradation de la chaussée et de ses dépendances doit être réparée aux frais et à la diligence du permissionnaire à l'issue des travaux.

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

Article 3 - Prescriptions liées à la circulation

Les prescriptions suivantes s'appliquent durant l'ensemble des phases de l'opération :

Restriction de chaussée ;

- Passage à la rue Mariettan à sens unique, depuis la route de Paris
- Mise en sens interdit depuis la rue Thimonnier, (barrée depuis la route de Paris), sauf riverains, transports publics et collecte ;
- Vitesse limitée à 30km/h ;
- Mise en place d'une déviation par l'avenue Barthélémy Thimonnier vers l'avenue du Maréchal Joffre et la route de Paris ;
- La circulation des convois exceptionnels reste maintenue, avec possibilité d'effectuer les girations au droit du rond-point Ruth Richard (Montcelard), situé sur la partie nord de la route de Paris dans le sens Tassin → Charbonnières pour effectuer un demi-tour, ni nécessaire et si besoin.
- Si nécessaire, le pétitionnaire dispose les bacs de poubelles de l'ensemble des habitations en bout de rue pour la collecte des déchets, et les rapporte une fois ceux-ci vidés par le service de collecte de la Métropole de Lyon.
- Signalement de la manœuvre des véhicules de chantier par la présence d'au moins un ouvrier, afin de réguler au mieux la circulation.

Article 4 - Prescriptions liées au stationnement :

Les prescriptions suivantes s'appliquent durant l'ensemble des phases de l'opération :

- Stationnement et arrêt interdits aux abords du chantier.
- Mise en place de la signalisation par panneau « stationnement interdit » si présence de place de stationnement au droit du chantier.
- En cas d'occupation du stationnement, restitution du stationnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- En cas d'occupation du stationnement, garantie de la parfaite visibilité des panneaux d'interdiction de stationner. En cas de non-respect de cette clause, le pétitionnaire encourt une amende de 5ème catégorie.

Article 5. Prescriptions liées aux mobilités actives.

Les prescriptions suivantes s'appliquent durant l'ensemble des phases de l'opération :

- Déviation sécurisée des cycles si présence de piste ou voie cyclables.
- Déviation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite à l'appui d'un cheminement d'au moins 1,40m avec une protection par des barrières au droit du chantier.
- Hors présence « in situ » de l'entreprise sécurisation des tranchées ouvertes pour permettre la circulation piétonne et des cycles.

- L'accès aux commerces et aux habitations doit être maintenu et sécurisé.

Article 6. Signalisation

Une signalisation adéquate aux prescriptions est mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire afin d'identifier le chantier, sécuriser les itinéraires piétons, PMR, cycles et les flux de véhicules.

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation de chantier sont réalisés par le pétitionnaire.

Article 7. Affichage.

L'affichage du présent arrêté est sous la responsabilité du pétitionnaire au moyen de panneaux mobiles et prise de contact avec les services de la Police Municipale (Tel : 04.72.59.22.22) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 72h avant le commencement des travaux.

Article 8. Contrôle.

Le non-respect des dispositions ciblées entraîne la verbalisation du contrevenant et les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 9. Diffusion.

Le présent arrêté est publié et diffusé auprès des instances compétentes et gestionnaires de voirie.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Tassin la Demi Lune, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Tassin la Demi Lune, le 29/12/2025

Pascal CHARMOT,
Maire de Tassin la Demi-Lune,
Conseiller de la Métropole de Lyon.



A Lyon, le 29/12/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives